

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Kamel Leulmi, directeur général de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1984.

Abdelhamid BRAHIMI.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES**

**Décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation
et fonctionnement des entreprises de gestion
des zones industrielles.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, du ministre de l'industrie lourde, du ministre des industries légères et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 19 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Décète :

CHAPITRE I

CREATION - TUTELLE - SIEGE

Article 1er. — A titre transitoire et en attendant que soient fixées les modalités d'application aux entreprises économiques de cette nature des prin-

cipes édictés par la Charte et l'ordonnance relative à la gestion socialiste des entreprises, l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise de gestion de zone industrielle visée à l'article 1er du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'entreprise de gestion de zone industrielle est créée par décret. Le décret de création en fixe la tutelle et le siège.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — L'entreprise est placée sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le directeur général agit sous l'autorité de tutelle. Il représente l'entreprise dans tous les actes de la vie civile.

* il est en justice,

* il est responsable du fonctionnement général de l'entreprise,

* il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

* il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'entreprise.

Art. 5. — Le directeur général est assisté dans sa tâche par un conseil d'animation, composé :

— des représentants des activités implantées dans la zone industrielle considérée,

— du directeur de l'industrie et de l'énergie de la wilaya d'implantation,

— du directeur des infrastructures de base de la wilaya d'implantation,

— du directeur de l'hydraulique de la wilaya d'implantation,

— du directeur des postes et télécommunications de la wilaya d'implantation,

— du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire de la wilaya d'implantation,

— du directeur des transports de la wilaya d'implantation,

— du chef de service de la protection civile de la wilaya d'implantation,

— du représentant de la ou des communes concernées,

— éventuellement, d'un représentant de toute autorité concernée

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement du conseil d'animation sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle concernée.

CHAPITRE III

DES MOYENS

Art. 7. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, le cas échéant, par voie de transfert à partir de l'entreprise dont elle est issue, des moyens, structures, parts, droits et obligations et